

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3888-2014 Phase 2.
Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Politique des ajouts au réseau de transport.
Stratégies Énergétiques (S.É.), le *Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.
Précision quant au sujet reporté du dossier R-3981-2016, faisant partie de la demande d'intervention de SÉ-CÉR-GIRAM au dossier R-4012-2017.

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Par courtoisie, nous déposons auprès de la formation du présent dossier R-3888-2014 Phase 2 la copie de la lettre ci-jointe que *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* dans le cadre de leur demande d'intervention à ce dossier R-4012-2017.

Nous y mentionnons un sujet qui avait été présenté l'an dernier au dossier R-3981-2016 Phase 1 (*à savoir la manière dont sont appliquées les catégories de classement des investissements*), lequel la Régie avait alors jugé pertinent mais, vu qu'Hydro-Québec TransÉnergie n'avait pas encore déposé de preuve sur ce sujet, la Régie avait alors choisi de reporter le sujet soit au dossier R-3888-2014 Phase 2 (lorsque sa suspension sera levée), soit à la cause tarifaire subséquente de HQT (devenue le dossier R-4012-2017), selon le premier des deux dossiers qui procédera. Dans notre lettre ci-jointe, nous reproduisons les propos de la Régie au dossier R-3981-2016 qui portaient sur ce sujet. Tel qu'indiqué dans cette lettre :

<i>[...] au moment où le présent dossier R-4012-2017 (Cause tarifaire 2018 de HQT) a été initié, le dossier R-3888-2014 Phase 2 continuait d'être suspendu (bien que la cause de cette suspension, soit l'attente d'une décision aux dossiers de révision R-3959-2016 et R-3961-2016, a depuis lors pris fin le 15</i>

septembre 2017 par le prononcé de la décision finale D-2017-102). **Nous comprenons donc que l'effet de la décision procédurale orale rendue en audience le 17 novembre 2016, au dossier R-3981-2016 Phase 1, est de reporter au présent dossier R-4012-2017 le sujet ci-dessus décrit (à savoir la manière dont sont appliquées les catégories de classement des investissements).**

Subsidiairement, nous rappelons toutefois que SÉ, avec son partenaire d'alors l'AQLPA, avaient été **ouverts, tel que susdit en audience le 17 novembre 2016, à ce que ce sujet (à savoir la manière dont sont appliquées les catégories de classement des investissements) soit éventuellement reporté au dossier R-3888-2014 Phase 2, si tel est le choix conjoint de la Régie au présent dossier et au dossier R-3888-2014 Phase 2. Le cas échéant, nous logerions alors une demande d'intervention au dossier R-3888-2014 Phase 2, faisant ainsi suite à nos échanges précités avec M^e Duquette, pour la formation de la Régie, au dossier R-3981-2016 Phase 1, le 17 novembre 2016.**

(Souligné en caractère gras par nous)

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*,
du *Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.)* et
du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4012-2017.

Cause tarifaire 2018 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Stratégies Énergétiques (S.É.), le Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

Précision quant au sujet reporté du dossier R-3981-2016 au dossier R-4012-2017, faisant partie de la demande d'intervention de SÉ-CÉR-GIRAM.

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Nous fournissons la précision suivante afin de nous assurer que le Tribunal, Hydro-Québec et les intervenants aient bien remarqué que le sujet 4.1 de la demande d'intervention rectifiée de *Stratégies Énergétiques (S.É.), du Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* au présent dossier **inclut bel et bien le sujet qui a été reporté du dossier R-3981-2016 au dossier R-4012-2017** par la décision procédurale rendue en audience le 18 novembre 2016 (n.s. pages 10-11) au dossier R-3981-2016 Phase 1, ci-après reproduite.

En effet, dans notre demande d'intervention rectifiée C-SÉ-CÉR-GIRAM-0006, au sujet 4.1, nous indiquons notamment :

DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-CÉR-GIRAM (Sujet 4.1, Extrait)

*Parallèlement, toutefois, la planification des investissements 2018-2027 d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait également inclure (dans tous les scénarios de la prévision de la demande) **les investissements en Amélioration** qui seraient requis sur le réseau afin de **rendre possible l'intégration de l'autoproduction au-delà du plafond actuel de 3400 kW** qui résulte de l'insuffisance des équipements actuels du Transporteur selon*

ce que nous dit le Distributeur. Cette question est davantage expliquée dans la demande d'intervention des présentes demanderesse au dossier R-4013-2017. Il est en effet anormal que HQT n'ait pas encore entrepris de hausser ce plafond, alors que la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec promet un accroissement des mesures en transition, innovation et efficacité énergétique, dont l'accroissement de l'autoproduction électrique notamment solaire et de petite éolienne.

Dans un autre d'ordre d'idée, nous notons que **des projets importants d'investissements pour l'augmentation de la limite Sud et la ligne Micoua-Saguenay sont classés comme Amélioration (payable par tous), plutôt que d'être alloués à la charge de croissance qui les justifie.** Par ailleurs, on ne trouve plus aucune mention du poste de compensation Manouane dans la planification. **Une juste classification des investissements, dans la bonne catégorie, est essentielle pour permettre une application correcte de la Politique d'ajouts au réseau.**¹

Il s'agit là notamment d'une référence au sujet que SÉ (avec son partenaire d'alors l'AQLPA) avaient déjà souhaité traiter au dossier R-3981-2016 Phase 1, et dont l'examen avait été reporté par la Régie au présent dossier, par la décision procédurale rendue en audience le 18 novembre 2016 (n.s. pages 10-11) au dossier R-3981-2016 Phase 1. SÉ-AQLPA soulignaient alors que, trop souvent, des ajouts au réseau de transport servant uniquement aux fins de HQ-Production étaient erronément classés comme étant des AMÉLIORATIONS AU RÉSEAU (donc dont le coût est partageable entre tous les clients de HQT, y compris par HQD qui le transfert alors à tous ses clients en sol québécois), alors qu'au contraire des Améliorations visant à adapter le réseau de transport à la réalité moderne (permettant d'y accueillir davantage les fluctuations au Québec résultant de la grande éolienne et de la petite autoproduction) étaient répartis uniquement auprès de HQD et non pas, en tant qu'« Améliorations du réseau » auprès de l'ensemble des clients du réseau de transport. SÉ-AQLPA souhaitaient alors proposer des règles qui viseraient à éviter les situations susdites, afin que les ajouts soient mieux classés ; il ne s'agissait pas, à proprement parler, de modifier les catégories d'investissements, mais plutôt de mieux les appliquer.

Au dossier R-3981-2016 Phase 1, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) s'était opposée sans succès à l'examen de ce sujet en cause tarifaire, plaidant que ces questions devraient plutôt être traitées au dossier R-3888-2014 Phase 2. En audience, M^e Lise Duquette, pour la formation de la Régie, indiquait que, si effectivement ce sujet devait être refusé au dossier R-3981-2016 (cause tarifaire 2017 de HQT) car relevant plutôt du dossier R-3888-2014 Phase 2, elle montrerait une certaine ouverture à ce que SÉ-AQLPA (qui ne sont pas déjà des intervenants au dossier R-3888-2014) puissent malgré tout y loger une demande d'intervention pour traiter de ce sujet en Phase 2 de cet autre dossier. M^e Duquette indiquait en effet que, même si le dossier R-3888-2014 avait déjà débuté sans SÉ-AQLPA, une décision procédurale de reconnaissance des intervenants, « ça s'amende constamment ». M^e Duquette a toutefois

¹ **SÉ-CÉR-GIRAM**, Dossier R-4012-2017, Pièce C-SÉ-CÉR-GIRAM-0006, Demande d'intervention (v.r.), pages 3-4, sujet 4.1. Souligné en caractère gras par nous.

précisé qu'au dossier R-3888-2014 Phase 2, la décision d'accepter ou non une telle demande d'intervention appartiendra aux trois régisseurs et non à elle seule. M^e Duquette a demandé à SÉ-AQLPA de commenter cette possibilité. SÉ-AQLPA ont répondu qu'effectivement, le cas échéant, elles accepteraient de loger une demande d'intervention en Phase 2 du dossier R-3888-2014 pour traiter de ce sujet :

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Oui. Je vous écoutais et puis je vais vous avouer que, effectivement, quand on parle de contribution du Distributeur et de méthodologie de contribution, j'avais tendance à associer ça à la politique d'ajout, quand je vous ai lu dans la demande d'intervention. Je comprends beaucoup mieux depuis votre mémoire ce que vous essayez de passer comme message.

Tantôt, j'ai demandé à maître Fréchette [N.D.L.R. : Procureur d'Hydro-Québec TransÉnergie] s'il y avait des indications que, parce que c'est un sujet qu'on a tous compris un peu sur le tard, je vais faire mon mea culpa. Maître Fréchette disait tantôt, pour des questions d'équité, si on devait reporter ça ou, enfin, on pourrait retarder ça, est-ce que, un, c'est une proposition qui vous agréerait? Parce qu'il faisait plus référence à votre preuve que celle des trois autres. Alors, SÉ-AQLPA?

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors d'abord, je vous ferais, non, pas mon mea culpa parce que je ne parle pas en mon nom personnel mais le mea culpa de ma cliente [...] puisque, effectivement, ce n'était peut-être pas très clair et c'était mentionné, d'ailleurs, à un paragraphe de la décision que ce paragraphe n'était peut-être pas très clair de notre demande d'intervention. Donc, nous sommes heureux qu'on ait pu le clarifier.

Pour ce qui est du report, c'est à votre discrétion. C'est-à-dire on aimerait que ça puisse être... nous, nous sommes prêts, nous avons déposé cela en preuve. S'il y a une phase 2... Bien, de toute façon, il y a déjà une phase 2 donc...

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Oui.

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Bien, en tout cas, c'est à votre discrétion. Donc, on le présentera le jour où cela vous conviendra de nous entendre et d'entendre les autres, le Transporteur et d'autres parties éventuelles sur ce sujet.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R. : du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R. : la décision procédurale de reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Je vous remercie beaucoup.²

Par la suite, le 18 novembre 2016, au dossier R-3981-2016 Phase 1, la Régie a rendu une décision procédurale orale en audience rejetant la demande de HQT de rejeter ce sujet, **déclarant même qu'un dossier tarifaire constitue le meilleur forum pour en traiter**, mais (vu que HQT n'avait pas encore déposé sa propre preuve sur le sujet) le reportant soit à la cause R-3888-2014 Phase 2, soit à la cause tarifaire 2018 de HQT, selon le premier dossier qui procédera :

LE PRÉSIDENT DE LA FORMATION DE LA RÉGIE

[...] Le débat que souhaite soulever SÉ/AQLPA consiste à **redéfinir les catégories d'investissements ou de raffiner le mécanisme réglementaire en vertu duquel les investissements sont catégorisés.**

Le cadre d'une demande tarifaire par lequel la Régie fixe les Tarifs et les conditions de service constitue le meilleur forum pour ce faire. L'examen de l'enjeu soulevé par l'intervenant est certainement pertinent puisqu'il pourrait avoir une influence déterminante dans l'évolution des tarifs. En conséquence,

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016 (version rectifiée), pp. 271-219. Souligné en caractères gras par nous.

la Régie rejette la demande du Transporteur de radier cette partie de preuve de SÉ/AQLPA.

Toutefois, la Régie juge que, si la preuve de l'intervenante est suffisante pour la convaincre d'examiner cet enjeu, il serait difficile, alors que les audiences débutent, d'avoir une preuve complète dans les prochains jours qui lui permettrait de statuer de manière éclairée sur le sujet.

C'est pourquoi elle croit opportun de reporter l'étude de ce sujet en deux mille dix-sept (2017), soit par l'ajout d'un enjeu à la phase 2 de la Politique d'ajouts si ce dossier devait rapidement reprendre son cours, soit au plus tard dans le cadre du prochain dossier tarifaire.³

Or, au moment où le présent dossier R-4012-2017 (Cause tarifaire 2018 de HQT) a été initié, le dossier R-3888-2014 Phase 2 continuait d'être suspendu (bien que la cause de cette suspension, soit l'attente d'une décision aux dossiers de révision R-3959-2016 et R-3961-2016, a depuis lors pris fin le 15 septembre 2017 par le prononcé de la décision finale D-2017-102). **Nous comprenons donc que l'effet de la décision procédurale orale rendue en audience le 17 novembre 2016, au dossier R-3981-2016 Phase 1, est de reporter au présent dossier R-4012-2017 le sujet ci-dessus décrit (à savoir la manière dont sont appliquées les catégories de classement des investissements).**

Subsidiairement, nous rappelons toutefois que SÉ, avec son partenaire d'alors l'AQLPA, avaient été ouverts, tel que susdit en audience le 17 novembre 2016, à ce que ce sujet (à savoir la manière dont sont appliquées les catégories de classement des investissements) soit éventuellement reporté au dossier R-3888-2014 Phase 2, si tel est le choix conjoint de la Régie au présent dossier et au dossier R-3888-2014 Phase 2. Le cas échéant, nous logerions alors une demande d'intervention au dossier R-3888-2014 Phase 2, faisant ainsi suite à nos échanges précités avec M^e Duquette, pour la formation de la Régie, au dossier R-3981-2016 Phase 1, le 17 novembre 2016.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*,
du *Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.)* et
du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, Pièce A-0027, n.s. 18 novembre 2016, pp. 10-11. Souligné en caractères gras par nous.